

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 6 novembre 2020

3^e chambre 3^e section N° RG 17/12393 N° Portalis 352J- W-B7B-
CLIAD

Assignation du 25 juillet 2017

DEMANDERESSE

Société TERPAN [...] représentée par Maître Emmanuel DE MARCELLUS de la SELARL DE MARCELLUS & DISSER Société d'Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0341

DÉFENDERESSES

Madame P, exerçant sous forme d'entreprise individuelle ayant pour nom commercial ACTION SOLIDAIRE DEVELOPPEMENT, [...] représentée par Maître Pierre-François ROUSSEAU de l'AARPI PHI AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0026

Association SAFE [...] représentée par Maître Stanislas ROUX-[...]) LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0033

COMPOSITION DU TRIBUNAL Carine GILLET, Vice-Président Laurence BASTERREIX, Vice-Président Elise MELLIER, Juge assisté de Alice A, Greffier

DÉBATS A l'audience du 30 septembre 2020 tenue en audience publique

JUGEMENT Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société TERPAN, fondée en 1986, se présente comme intervenant dans le domaine de la prévention contre les infections sexuellement transmissibles et notamment dans la prévention et la sensibilisation liées à la toxicomanie ; son objet social mentionne pour activités principales : « toutes opérations de fabrication, achat, vente, location, franchise dans les activités concernant les personnes : hygiène, prévention sanitaire, soins, santé beauté forme physique ou mentale, loisirs décoration art et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou

immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Elle expose avoir conçu et mis au point, en concertation avec sept associations parisiennes, un kit de réduction des risques chez les fumeurs de crack, afin de prévenir la transmission des infections transmissibles par le sang comme le VIH et l'Hépatite C, composé d'un tube et d'un élément filtrant et distribué sous le nom de « Kit Base » aux usagers de drogue par inhalation, par le biais d'associations de prévention. Ce dispositif a fait l'objet d'un brevet français déposé le 4 février 2014 sous le n° FR 3 002 724, sous priorité interne d'une demande de brevet FR 1 351 896 déposée le 4 mars 2013, et délivré le 22 janvier 2016, ayant pour titre « Kit pour la consommation par inhalation » (ci-après le « Brevet FR 724 »). Les annuités ont été régulièrement payées. Ce brevet a ultérieurement fait l'objet d'une requête en limitation, acceptée par l'INPI à la date du 4 décembre 2019.

M^{me} P se présente comme engagée dans la réduction des risques des usagers de drogue, d'abord à titre bénévole, avant de poursuivre son action à travers la création en 1998 de l'entreprise individuelle Action Solidaire Développement (ci-après « l'entreprise ASD »), agissant comme centrale d'achat pour des associations intervenant dans le domaine de la réduction des risques, à qui elle distribue notamment du matériel acheté sous forme de composants assemblés en kits.

Pour sa part, l'association SAFE, créée en 1989, se présente comme une association de santé publique, financée par des fonds tant publics que privés, ayant notamment pour objet de développer et promouvoir les outils et les modalités d'intervention les plus adaptés en matière de lutte contre les contaminations virales, bactériennes et fongiques chez les usagers de drogue, et dans ce cadre, de distribuer gracieusement à ces derniers des kits de consommation à moindres risques. Elle expose en outre avoir, avec d'autres associations engagées dans le programme de réduction des risques, dit « RdR », et des équipes de recherche et grâce aux retours d'usagers de drogues, participé à la conception du « Kit Base ».

Ayant appris sur un salon que l'association SAFE et l'entreprise ASD distribuaient un kit dénommé « Kit Crack » qu'elle estime reproduire les caractéristiques de son brevet FR 724, la société TERPAN a fait diligenter, sur ordonnance présidentielle, le 10 juillet 2017 une saisie-contrefaçon au siège de l'association SAFE située dans le 15^e arrondissement de Paris, au cours de laquelle ont été saisis trois exemplaires du « Kit Crack » sous blister, et trois autres emballés dans des boîtes en plastique et destinés aux distributeurs automatiques, que la directrice de l'association a déclaré provenir de l'entreprise ASD.

Par acte extrajudiciaire du 25 juillet 2017, la société TERPAN a fait assigner devant ce tribunal l'entreprise ASD et l'association SAFE en contrefaçon de brevet et concurrence déloyale.

Aux termes de ses conclusions n° 3 signifiées par voie électronique le 13 janvier 2020, la société TERPAN demande au tribunal de :

- RECEVOIR la société TERPAN en ses demandes, et l'en déclarer fondée ;

- DIRE ET JUGER que l'entreprise Action Solidaire Développement (ASD) prise en la personne de Madame P et l'association SAFE, en distribuant et commercialisant en France des Kits Crack reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2, 5, 6 et 7 du brevet français FR 3 002 724, commettent des actes de contrefaçon ;

Et à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le brevet FR 3 002 724 était déclaré nul, dire et juger qu'en reproduisant les caractéristiques techniques et innovantes du Kit Base, l'entreprise ASD et l'association SAFE ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre de la société TERPAN ;

- DIRE ET JÜUGER que l'entreprise ASD et l'association SAFE, commettent également des actes de concurrence déloyale et parasitaire indépendants des agissements contrefaisants ;

- INTERDIRE en conséquence à l'entreprise ASD et à l'association SAFE de poursuivre les actes de contrefaçon de brevet et de concurrence déloyale et parasitaire et ce, sous une astreinte de 2 000 euros par jour de retard, passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- ORDONNER la confiscation et la destruction par huissier des produits jugés contrefaisants en quelques lieux et en quelques mains qu'ils se trouvent, aux frais de l'association SAFE et de l'entreprise ASD et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard, passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- DIRE que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées ;

En application de l'article L. 615-5-2 du code de la propriété intellectuelle,

- ORDONNER à l'entreprise ASD et à l'association SAFE de communiquer les informations permettant de déterminer le montant exact des dommages subis par la demanderesse, dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jours de retard, et en particulier :

- Les noms et adresses des fabricants, fournisseurs, revendeurs et autres détenteurs du Kit Crack contrefaisant en France,

- Tous documents (et en particulier bons de commande, bons de livraison, factures, états des ventes, états des stocks) établissant le nombre de Kits Crack, importé, offert à la vente, vendu, ou distribué par tout moyen en France, ainsi que les prix d'achat et de vente, le tout certifié conforme par un commissaire aux comptes,

- La date de première diffusion du Kit Crack contrefaisant,

- Le chiffre d'affaires généré par les ventes du Kit Crack contrefaisant en France depuis son lancement, certifié conforme par un

expert-comptable, le tout sur une période débutant trois ans avant la date de la présente assignation ;

Le cas échéant,

- DESIGNER tel expert qu'il plaira avec mission de se faire remettre tous les documents comptables, factures, bons de livraison, états des ventes et toutes les pièces utiles à la détermination de l'entier préjudice subi par la société TERPAN du fait de la contrefaçon de brevets dont elle est victime ;

- DIRE que pour la détermination du préjudice total subi, il sera tenu compte des faits commis jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir ;

- CONDAMNER in solidum, à titre provisionnel, l'entreprise ASD et l'association SAFE à payer à la société TERPAN la somme de 86 897,93 euros en réparation de l'ensemble des chefs de préjudices causés par la contrefaçon de brevet ou à titre subsidiaire de concurrence déloyale, quitte à parfaire à dire d'expert ;

- CONDAMNER in solidum, à titre provisionnel, l'entreprise ASD et l'association SAFE à payer à la société TERPAN la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice causé par les actes de concurrence déloyale et parasitaire, quitte à parfaire à dire d'expert ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux ou magazines au choix de la société TERPAN, aux frais in solidum de l'entreprise ASD et de l'association SAFE dans la limite de 5 000 euros (HT) par insertion ;

En tout état de cause,

- DEBOUTER l'association SAFE et l'entreprise ASD de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles, fins et conclusions, et en particulier de leurs demandes en nullité du brevet FR 3 002 724, en procédure abusive et de la demande de l'entreprise ASD en dénigrement ;

- CONDAMNER in solidum l'entreprise ASD et l'association SAFE à verser à la société TERPAN, la somme de 30 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

- CONDAMNER in solidum l'entreprise ASD et l'association SAFE aux entiers dépens, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise, dont distraction au profit de la SELARL de Marcellus & Disser, représentée par Maître Emmanuel de Marcellus, avocat au barreau de Paris, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions n° 3 signifiées par voie électronique le 2 mars 2020, M^{me} P, exerçant sous le nom commercial « ACTION SOLIDAIRE DEVELOPPEMENT » demande au tribunal de :

Sur la nullité du Brevet français n° FR 3 002 724 après limitation :

À titre principal,

- juger que l'invention couverte par le Brevet français n° FR 3 002 724 est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

À titre subsidiaire,

- juger que les revendications n° 1 à 2 et 5 à 7 sont dépourvues de nouveauté ;

À titre infiniment subsidiaire,

- juger que les revendications n° 1 à 2 et 5 à 7 sont dépourvues d'activité inventive ;

En conséquence,

- prononcer la nullité du brevet français n° FR 3 002 724 ;
- ordonner la transmission de la décision à intervenir, à l'initiative de la partie la plus diligente, à l'INPI en vue de son inscription au Registre National des Brevets ;

Sur les demandes de la société TERPAN :

- juger que l'entreprise ASD n'a commis aucun acte de contrefaçon du brevet français n° FR 3 002 724 au préjudice de la société TERPAN

- juger que l'entreprise ASD n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou parasitisme au préjudice de la société TERPAN ;

En conséquence,

- débouter la société TERPAN de l'intégralité de ses demandes ;

En tout état de cause :

- condamner la société TERPAN à payer à Madame P la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour dénigrement ;

- condamner la société TERPAN à payer à Madame P la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- condamner la société TERPAN à payer à Madame P la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société TERPAN aux entiers dépens, dont distraction au profit de l'AARPI PHI AVOCATS, Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions n° 4 signifiées par voie électronique le 5 mars 2020, l'association SAFE demande au tribunal de :

Vu les articles L. 6111-11, L. 6141-13, L. 6111-14, L. 611-17, L. 613-2 alinéa I", L. 613-3, L. 615-1, L. 615-7, L. 615-7-1 et L. 615-8 du code de propriété industrielle,

Vu les articles 1240 et 2222 alinéa I" du code civil,

Vu les articles 32-1 et 700 du code de procédure civile,

À titre principal,

- DIRE ET JUGER que les revendications 1 à 3 et 5 à 7 du brevet français n° 3 002 724 ne sont pas nouvelles ;

- DIRE ET JUGER que les revendications 1 à 3 et 5 à 7 du brevet français n° 3 002 724 sont privées d'activité inventive ;
- DIRE ET JUGER que l'association SAFE ne contrefait pas les revendications 1 à 3 et 5 à 7 du brevet français n° 3 002 724 ;
- DIRE ET JUGER que l'association SAFE n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou parasitisme en distribuant le Kit Crack ;

En conséquence,

- PRONONCER l'annulation des revendications 1 à 3 et 5 à 7 du brevet français n° 3 002 724 ;
- DEBOUTER la société Terpan de sa demande en contrefaçon des revendications 1 à 3 et 5 à 7 du brevet français n° 3 002 724 à l'encontre de l'association SAFE ;
- DIRE ET JUGER que le jugement rendu sera transmis à l'INPI à l'initiative de la plus diligente des parties en vue de son inscription au Registre National des Brevets ;
- DEBOUTER la société Terpan de ses demandes en concurrence déloyale et parasitisme à l'encontre de l'association SAFE ;
- DEBOUTER la société Terpan de l'ensemble de ses autres demandes notamment des demandes de réparation, d'interdiction, de confiscation, de destruction, d'astreinte, de communication d'information, d'expertise, de publication judiciaire et d'exécution provisoire ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER la société Terpan à payer une amende civile d'un montant de 5 000 euros au titre du caractère abusif de la saisie-contrefaçon réalisée le 20 juillet 2017 dans les locaux de l'association SAFE et de la présente procédure ;
- CONDAMNER la société Terpan à payer à l'association SAFE la somme de 20 000 euros, sauf à parfaire, au titre du caractère abusif de la saisie-contrefaçon réalisée le 20 juillet 2017 dans les locaux de l'association SAFE et de la présente procédure ;
- CONDAMNER la société Terpan à payer à l'association SAFE la somme de 10 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société Terpan aux entiers dépens, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 12 mars 2020 et l'affaire plaidée le 30 septembre 2020.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties, il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Portée du brevet FR 724

Le brevet FR 724 décrit un kit pour la consommation de solides par inhalation destiné à limiter, pour l'utilisateur, les risques de blessure lors de la fabrication du filtre et de contamination lors du partage du matériel d'inhalation. L'invention a pour objet de proposer « une pipe pour l'inhalation de solides ou semi-solides dans des conditions optimales d'inhalation et de sécurité sanitaire », et elle concerne « un kit pour la consommation de solides par inhalation, comportant un tube à faible conductibilité thermique, un embout de prévention interchangeable ainsi qu'un élément filtrant ».

Le brevet FR 724 se compose, après limitation en cours de procédure, de 7 revendications, dont seules les n° 1, 2, 3 et 5 à 7 sont alléguées contrefaites. Les revendications n° 2 à 5 sont dépendantes de la revendication principale n° 1, et la revendication n° 7 est dépendante de la revendication n° 6 concernant le seul filtre.

[...]

Kit pour la consommation de solides ou semi-solides par inhalation, comportant un tube ainsi qu'un élément filtrant susceptible d'être introduit dans ledit tube (1) caractérisé en ce que ledit tube d'inhalation est formé par une pipe et par un embout (2) escamotable, ledit élément filtrant (3) est constitué par un cylindre formé par une compression de fil de métal en acier inoxydable (4) d'une section comprise entre 150 et 300 micromètres, ledit élément présentant une section extérieure sensiblement identique à la section intérieure du tube d'inhalation.

[...]

Kit pour la consommation de solides ou semi-solides par inhalation selon la revendication 1, caractérisé en ce que la section du fil d'acier est de 180 micromètres.

[...]

Kit pour la consommation de solides ou semi-solides par inhalation selon la revendication 1 ou 2 caractérisé en ce que la hauteur du filtre (3) est de 5 millimètres.

[...]

Kit pour la consommation de solides ou semi-solides par inhalation selon l'une au moins des revendications précédentes caractérisé en ce que la pipe (1) est formée par un tube en verre, droit ou coudé, et l'embout (2) par un élément en silicone.

[...]

Élément filtrant (3) pour pipe destinée à la consommation de solides ou semi-solides par inhalation caractérisé en ce qu'il est constitué par un cylindre formé par une compression de fil d'acier inoxydable (4) d'une section comprise entre 150 et 300 micromètres, ledit élément présentant une section extérieure sensiblement identique à la section

intérieure du tube d'inhalation et une hauteur comprise entre 2 et 10 millimètres.

[...]

Elément filtrant (3) selon la revendication 6 caractérisé en ce que sa hauteur est de 5 millimètres et la section du fil d'acier de 180 micromètres.

Sur la validité du brevet FR 724

L'entreprise ASD soutient que, en ce qu'il concerne une pipe à crack, alors que la consommation de cocaïne est illégale et pénalement répréhensible en France et qu'il contribue ainsi à faciliter l'usage de stupéfiants, le brevet FR 724 est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. A titre subsidiaire, elle soutient que les revendications n° 1 à 2 et 5 à 7 du brevet litigieux sont dépourvues de nouveauté, dès lors que la société TERPAN a divulgué l'objet de son brevet plus de six mois avant sa demande initiale (exploitation à compter d'avril 2012 et à tout le moins par une divulgation au public en mai 2012), et à titre infiniment subsidiaire que ces mêmes revendications sont également dépourvues d'activité inventive au regard du brevet américain US 3 461 880 délivré en 1969.

L'association SAFE considère elle aussi que le brevet litigieux est dépourvu aussi bien de nouveauté, en raison de sa divulgation antérieure avant sa date de priorité interne, que subsidiairement d'activité inventive, au regard du brevet US précité, comme l'avait relevé le rapport de recherche de l'INPI, ayant conduit la société TERPAN à engager une procédure de limitation). Elle soutient en particulier que c'est un collectif d'associations qui ont mis au point le Kit Base grâce aux retours des usagers, et que la demanderesse est uniquement intervenue au stade de la fourniture des composants du kit, le dépôt du brevet FR 724 apparaissant comme une tentative opportuniste de s'approprier le résultat d'un projet de recherche ne lui appartenant pas. A titre infiniment subsidiaire, l'association SAFE soutient également que l'invention brevetée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La société TERPAN dément en premier lieu que son brevet FR 724 soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, son invention n'étant pas nécessairement et uniquement destinée à la consommation de crack, et souligne qu'en tout état de cause elle n'a jamais eu pour objet de promouvoir ou d'encourager la consommation de drogues, mais de protéger les consommateurs contre les conséquences dramatiques d'une consommation avec des instruments dangereux ou conducteurs de maladies.

Elle considère par ailleurs que n'est pas rapportée la preuve d'une divulgation destructrice de nouveauté, i.e. les caractéristiques de l'invention sont reproduites dans les kits ou dans les éléments filtrants commercialisés antérieurement au dépôt de sa demande de brevet (en particulier s'agissant du procès-verbal d'huissier relatif au kit

divulgué en mai 2012 auprès du « Réseau Ville Hôpital 77 sud » et des factures afférentes au lot n° 7822).

Elle ajoute qu'en aucun cas des commandes liées aux tests sur l'invention brevetée ne sauraient s'assimiler à une commercialisation du produit et à une divulgation de ladite l'invention.

Elle réfute enfin l'absence d'activité inventive, soulignant que le brevet US 880 ne concerne pas un kit destiné à la consommation de drogues dures se présentant sous forme solide ou semi-solide, mais une simple cigarette, et qu'à aucun moment, la lecture de sa description n'inciterait l'homme du métier à utiliser autre chose que du papier à cigarette et du tabac.

Sur ce,

Sur la contrariété à l'ordre public

Aux termes de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle, « Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire ».

Si les notions d'ordre public, de bonnes mœurs ou encore celle, plus récemment introduite dans le code de la propriété intellectuelle, de dignité de la personne humaine sont en pratique très proches les unes des autres, en ce qu'elles se réfèrent toutes trois aux conduites individuelles et comportements moraux acceptables au regard des normes établies et profondément ancrées dans la culture inhérente à la société, ainsi qu'aux principes et valeurs communs à une même société devant être protégés contre toute « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 5 mai 2018, aff. C-673/16, Relu A B, pt 44), ces notions et les intérêts qu'elles visent à protéger peuvent être appréciées différemment non seulement d'un État membre à l'autre, mais encore au gré du temps et de l'évolution sociale et technologique de la société.

En outre, au regard tant de l'article L. 611-17 précité que de l'article 27 des accords ADPIC et de l'article 53, a) de la Convention sur le brevet européen, l'éventuelle contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs doit être évaluée à l'aune de l'exploitation commerciale du brevet, donc de la mise en œuvre de l'invention, et non pas au stade de délivrance du brevet.

En l'espèce, le brevet litigieux porte sur un dispositif permettant la consommation de solides ou semi-solides par inhalation. S'il n'est pas spécifié dans le titre de ce brevet que les solides et semi-solides visés sont des drogues dures, il ressort cependant sans ambiguïté tant de sa description que de la référence explicite dans son intitulé aux « conditions optimales d'inhalation et de sécurité sanitaire »

recherchées qu'il s'agit de produit stupéfiant induisant une forte dépendance et des effets délétères sur la santé, et en tout premier lieu, si ce n'est exclusivement, du dérivé de cocaïne basée, appelé « crack ».

M^{me} P, exerçant sous la forme de l'entreprise individuelle ASD, à titre principal, et l'association SAFE à titre subsidiaire, en déduisent qu'eu égard à l'usage exclusif d'inhalation de crack qui sera fait du kit objet du brevet FR 724, qu'il vise donc à faciliter, celui-ci doit être déclaré contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, comme l'avait été en son temps un brevet pour une pipe à opium (Tribunal civil de la Seine, 29 novembre 1913 – pièce n° 51 SAFE).

Il n'est pas contesté que la consommation de stupéfiants, dont notamment la cocaïne et ses dérivés, est aujourd'hui prohibée en France et pénalement réprimée (article L. 342 1-1 du code de la santé publique). Toutefois, la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, évidemment inexistante au temps de la décision précitée portant sur la pipe à opium, et sur laquelle repose la politique française actuelle en matière de drogues poursuit un double objectif : non seulement la répression de l'usage et du trafic de stupéfiants, mais également une surveillance sanitaire obligatoire doublée d'une offre de prévention et de soins à destination des usagers, les pouvoirs publics ne pouvant se contenter de promouvoir uniquement l'abstinence face aux risques sanitaires et sociaux encourus par les usagers de drogues. Dans ce cadre et sans nier le caractère illicite de l'usage de drogues, s'est peu à peu développée une politique de réduction des risques et des dommages (dite de RdR) en tant que partie intégrante du dispositif de lutte contre la toxicomanie, politique majoritairement déployée sur le terrain par des associations soutenues financièrement à travers l'attribution de subventions publiques.

La loi n° 2004-86 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et le décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 visant à renforcer la qualité des pratiques des intervenants en RdR encadrent aujourd'hui la politique de RdR, dont l'importance capitale est encore rappelée dans le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022. Les principales dispositions applicables figurent au code de la santé publique, dont l'article L. 312 1-3 affirme le rôle de l'État en matière de RdR, l'article L. 312 1-4 définit la politique de RdR, l'article L. 312 1-5 prévoit la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), leur financement et le référentiel national de réduction des risques ; ce texte prévoit l'ensemble des actions à mener en matière de RdR. Enfin, l'article D. 3121-33 et son annexe définissent le référentiel de RdR en direction des usagers de drogue, lequel prévoit notamment la distribution et la promotion du matériel d'hygiène et de prévention.

En conséquence, quand bien même le brevet FR 724 porte sur un kit permettant la consommation, par ailleurs légalement prohibée, de

produit stupéfiant, il n'est pas en lui-même contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dès lors que son exploitation ne peut se faire qu'à travers la distribution du kit aux usagers de drogue par les seuls CAARUD et associations de santé publique opérant, dans le cadre légal déterminé de la politique de RdR, dans un objectif prépondérant de santé publique et non dans celui de promotion et incitation à la consommation de drogues.

Sur le défaut de nouveauté

L'article L. 611-11 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure ».

Pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver toute entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, avec le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique.

L'article L. 611-13 du code précité dispose en outre que : « Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire. »

En l'espèce, le brevet FR 724 a été déposé sous priorité interne d'une demande de brevet déposée le 4 mars 2013. Pour que la condition de nouveauté soit remplie, il est donc nécessaire que l'invention objet de

ce brevet n'ait pas été divulguée plus de six mois auparavant, soit avant le 4 septembre 2012.

L'association SAFE s'appuie sur différentes publications (pièces n° 9, 10, 11 SAFE) pour souligner que la demanderesse a toujours reconnu avoir commercialisé le Kit Base à compter de 2012. La société TERPAN ne conteste pas cette première commercialisation, mais soutient que le kit a fait l'objet de nombreuses modifications au fur et à mesure des retours des associations de terrain, et qu'il n'est pas démontré que le kit lancé en 2012 correspond aux revendications de l'invention. Elle ajoute que la simple utilisation du nom « Kit Base » n'est pas nécessairement une référence au kit décrit dans le brevet litigieux, puisque les défenderesses indiquent elles-mêmes dans leurs conclusions que le nom « Kit Base » était déjà utilisé par les associations avant d'être adopté par la demanderesse pour désigner son propre kit.

La société TERPAN ne peut toutefois sans se contredire soutenir qu'elle a continué de faire évoluer le contenu de son « Kit Base » entre 2012 et le dépôt de la demande de brevet initial et que la version définitive actuelle telle que figurant au brevet n'aurait été mise sur le marché que début 2014, alors qu'elle revendique elle-même sur son site internet, à tout le moins sur la version anglaise de celui-ci, que le Kit Base dans sa composition finale est disponible depuis avril 2012 (« Kit BASE® in its final version is available on the market since April 2012 » – pièce n° 8 SAFE).

L'hypothèse selon laquelle la version du Kit Base lancé en avril 2012 est l'exacte mise en œuvre de l'invention objet du brevet FR 724 est en outre corroborée par les différents éléments suivants, dont il ressort que :

- La société TERPAN a fourni, notamment à l'association Charonne, entre août 2010 et janvier 2011 (pièces n° 26a à 26d SAFE) des filtres ou « blocs comprimés », tous en fil inox de section 0.18 et d'une hauteur de 5 mm (+/- 0.5) mais de différents diamètres, dont l'un, référencé 900033, d'un diamètre de 10,95 mm, ce dernier filtre correspondant en tous points à l'élément filtrant figurant dans la revendication n° 1 du brevet FR 724, à savoir « ledit élément filtrant [est] constitué par un cylindre formé par une compression de fil de métal en acier inoxydable d'une section comprise entre 150 et 300 micromètres, ledit élément présentant une section extérieure sensiblement identique à la section intérieure du tube d'inhalation », et encore plus particulièrement à la revendication n° 2 qui précise que « la section du fil d'acier [est] de 180 micromètres », et est encore davantage une version possible du filtre de la revendication n° 3 (« la hauteur du filtre est de 5 millimètres et la section du fil d'acier de 180 micromètres »); il est en outre l'exacte mise en œuvre de l'élément filtrant couvert par la revendication n° 6 du brevet litigieux (« constitué par un cylindre formé par une compression de fil d'acier inoxydable (4) d'une section comprise entre 150 et 300 micromètres, ledit élément présentant une section extérieure sensiblement identique à la section intérieure du tube d'inhalation et une hauteur

comprise entre 2 et 10 millimètres ») et plus encore de la revendication dépendante n° 7 (« élément filtrant selon la revendication 6 caractérisé en ce que sa hauteur est de 5 millimètres et la section du fil d'acier de 180 micromètres »).

Il apparaît ainsi qu'à tout le moins l'élément filtrant enseigné dans les revendications indépendante n° 6 et dépendante n° 7 a été divulgué dès octobre 2010.

En outre, ces éléments filtrants, dont il ne peut être raisonnablement contesté qu'ils aient eu pour unique finalité d'être adaptés sur des tubes destinés à la consommation de crack par inhalation étant donné leur fourniture dans le contexte de création d'un Kit Base, comme rappelé par la société TERPAN elle-même reconnaissant qu'il s'agissait de livraisons visant à tester différents diamètres de filtres, étaient donc adaptables sur des tubes dont la section intérieure est sensiblement identique à celle desdits filtres, en l'espèce de 10,95 mm. Des tubes en verre borosilicate ayant été livrés en même temps que le filtre précité en octobre 2011 à l'association Charonne (pièce n° 27 SAFE), il peut être tenu pour vraisemblable que ces tubes étaient destinés à une utilisation sous forme de kit de consommation.

- La société TERPAN a livré et facturé à compter d'avril 2012 à différents CAARUD un kit appelé « KIT BASE » sous une seule et même référence 7822 (pièces n° 12 et 32a à 32f SAFE); cette référence commune laisse à penser que les kits livrés provenaient tous d'un même lot offrant une composition identique.

- La société TERPAN a livré en mai 2012 des échantillons d'un « Kit Base » au Réseau Ville Hôpital 77 Sud, dont il n'est pas contesté qu'il porte la référence 7822, et dont la composition constatée au procès-verbal d'huissier du 29 mars 2017 est notamment d'un tube droit en verre dont la section intérieure est de 11,01 millimètres, de deux embouts cylindriques en silicone, d'un filtre de forme cylindrique composé d'un fil métallique d'un diamètre de 180 micromètres, la section extérieure du filtre étant de 10,93 millimètres et sa hauteur de 4,99 millimètres, tous composants mettant exactement en œuvre les revendications du brevet litigieux, puisque sont retrouvés le tube formé d'une pipe et d'un embout escamotable et l'élément filtrant adaptable sur ce tube.

Si, comme le relève pertinemment la demanderesse, il ne peut être exclu que les éléments qui composaient ce dernier kit au jour de sa livraison puissent avoir été substitués par d'autres, aucun kit 7822 de cette livraison n'ayant été conservé intact, celui objet du procès-verbal d'huissier étant ouvert et l'attestation de M^{me} Y, rédigée plusieurs années après les faits ayant une valeur probante limitée (pièces n° 30, 33 et 34 SAFE), ces différents éléments examinés ensemble constituent néanmoins un faisceau d'indices matériels suffisant pour emporter la conviction du tribunal, pour qui le Kit Base 7822 était déjà composé, au printemps 2012, des éléments correspondants à l'actuelle version du Kit Base mettant en œuvre le brevet FR 724.

Il s'en déduit que l'ensemble des revendications n° 1 à 3 et 5 à 7 du brevet litigieux ont été divulguées par la société TERPAN elle-même plus de six mois avant la date de dépôt de la demande de brevet initial et que le brevet FR 724 doit en conséquence être annulé pour défaut de nouveauté, sans qu'il y ait lieu d'examiner la question de son activité inventive.

Le brevet allégué contrefait étant jugé nul, la société TERPAN sera déboutée de ses demandes subséquentes en contrefaçon.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

A titre subsidiaire des agissements de contrefaçon de brevet mais également à titre principal, la société TERPAN soutient que les actes de commercialisation et distribution du « Kit Crack » qu'elle reproche aux défenderesses sont constitutifs de concurrence déloyale et parasitaire. Elle considère notamment qu'est fautive la reprise par les défenderesses à l'identique et pour leur propre profit, sans modification majeure et sans efforts de recherche, des éléments innovants du « Kit Base », pour la mise au point desquels elle dit avoir engagé d'importants travaux de recherche et développement et d'essais. Elle ajoute que le « Kit Crack » sous blister se présente dans un emballage de même forme et de même taille que celui du « Kit Base », l'entreprise ASD cherchant ainsi à entretenir la confusion entre les kits. L'association SAFE, qui ne faisait pas partie du groupe de travail ayant conduit à la création du « Kit Base », tente selon elle de s'approprier de manière indue et sans aucun effort de sa part, le travail de la société TERPAN, d'autant plus que le « Kit Crack » sous blister est commercialisé plus de 15 % moins cher que le « Kit Base ».

L'association SAFE comme l'entreprise ASD soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité partielle de l'action en concurrence déloyale de la demanderesse au regard des actes de distribution du « Kit Crack » blister, au motif que ces actes ne seraient pas distincts de ceux reprochés au titre de la contrefaçon. Au-delà, elles réfutent toute reprise fautive comme tout détournement des investissements allégués par la société TERPAN, et soutiennent avoir été contraintes de modifier leur source d'approvisionnement face à la mauvaise qualité des composants fournis par la demanderesse.

Sur ce,

La concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du

commerce. Dans les deux cas doivent être relevés des actes fautifs à l'origine d'un préjudice.

L'action engagée sur ce fondement, ouverte en l'absence de droits privatifs, peut s'appuyer sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon qui n'est pas susceptible de prospérer.

En l'espèce, la demanderesse ayant été déboutée de ses demandes en contrefaçon suite à l'annulation de son brevet FR 724, il ne peut lui être opposé l'absence de faits distincts pour la déclarer irrecevable en son action en concurrence déloyale, sur laquelle il doit être statué à titre subsidiaire.

En premier lieu, l'association SAFE oppose à juste titre ne pas se trouver en situation de concurrence vis-à-vis de la société TERPAN, dans la mesure où elle ne commercialise pas les kits litigieux mais se contente de les acquérir pour les mettre à la disposition ou les distribuer gratuitement aux usagers. Il ne peut donc être allégué qu'elle serait susceptible de « ravir des parts de marché » à la demanderesse. Une situation de concurrence n'est cependant pas nécessaire pour qu'un comportement parasitaire puisse être mis en évidence.

La société TERPAN reproche ainsi aux défenderesses une reprise à l'identique des caractéristiques du « Kit Base » objet de son brevet, dont elle soutient qu'elles sont le fruit d'importants travaux de recherche et développement et d'essais qui ont permis de mettre au point un dispositif sûr, fiable et conforme à l'objectif recherché de prévention des risques. Toutefois, en l'absence de titre et le principe restant la liberté de copie, le seul fait de rassembler au sein d'un kit les éléments nécessaires à la confection d'une pipe à crack, la constitution de ce type de kits étant une pratique usuelle antérieure au développement du « Kit Base », n'est pas en soi constitutif d'une faute, quand bien même lesdits éléments reproduisent à l'identique les caractéristiques de ceux commercialisés par la demanderesse, dès lors que celle-ci ne démontre en particulier pas les importants investissements qu'elle dit avoir opérés pour la mise au point de son kit et le choix de composants optimaux, ni en termes de promotion de ce kit auprès des différentes associations et organismes impliqués dans la politique de RdR, tous investissements que les défenderesses se seraient épargnés. Ce, d'autant que la mise au point du Kit Base a été conduite avec la participation active d'un collectif de CAARUD et associations de terrain qui ont été fortement prescriptives du choix définitif des meilleurs matériaux et de l'adaptation des dimensions grâce aux retours utilisateurs dont elles ont fait part à la société TERPAN, et qui ont elles-mêmes œuvré pour la promotion de la diffusion d'un tel kit de réduction des risques auprès des usagers.

La société TERPAN reproche par ailleurs à M^{me} P et à l'association SAFE d'avoir cessé toute commande du « Kit Base » auprès de la demanderesse à compter du 13 février 2017, pour lui substituer un « Kit Crack » sous blister se présentant dans un emballage de même

forme et de même taille que celui du « Kit Base » de la société TERPAN et contenant comme ce dernier, outre les éléments composant la pipe à crack elle-même (à savoir un tube en verre, deux embouts en silicone et un filtre constitué d'une compression de fils de métal), un sachet de crème apaisante.

Il sera toutefois relevé, outre le fait que la mise à disposition de crème apaisante dans des kits de prévention distribués aux usagers est une pratique usuelle (pièces n° 15 et 16 SAFE), que le « Kit Crack » sous blister contient également un tampon alcoolisé, contrairement au « Kit Base », dont la société TERPAN souligne que le choix d'exclure un tampon de ce type dans le kit avait fait suite à des échanges au sein du groupe de travail ayant initié le « Kit Base » en raison des risques que présente cet élément, les usagers se servant de l'alcool du tampon pour enflammer le caillou de crack ; de sorte qu'il apparaît que la présence de cet élément additionnel au sein du kit litigieux n'est pas anodine, mais constitue au contraire un élément de différenciation.

La société TERPAN fait encore valoir que le « Kit Crack » sous blister reprend la couleur prune dominante de l'emballage du « Kit Base », ainsi qu'un dessin du kit assemblé dans la même orientation que celui présenté sur le « Kit Base » :

Si la société TERPAN ne peut revendiquer un monopole sur toute représentation du kit assemblé d'autant que, comme le souligne l'entreprise ASD, il est essentiel de faire figurer sur les emballages un élément graphique compréhensible des usagers de crack, parfois non francophones ou illettrés, il est cependant exact que rien n'obligeait l'entreprise ASD à utiliser une même couleur ni à représenter sur son emballage blister le kit selon un dessin reprenant très exactement la photographie illustrant le « Kit Base ».

Toutefois, force est de constater que les kits blister en présence comportent une appellation distincte et un format nettement différent (enveloppe rectangulaire et plate en papier de dimensions 13 P 9,5 cm pour le « Kit Base » contre pochette blanche semi-transparente au recto et totalement transparente au verso de dimensions 6 x 7,5 cm pour le « Kit Crack »). Et il ressort de leur examen visuel une impression d'ensemble assez dissemblable, laissant peu de place à un risque de confusion dans l'esprit des associations amenées à acquérir ce kit avant de le distribuer, comme dans celui des utilisateurs finaux, d'autant qu'il est mentionné en caractères apparents sur le second qu'il est distribué par l'entreprise ASD.

Et il peut encore moins être considéré l'existence d'un risque de confusion entre le « Kit Base » et la version en boîte plastique du « Kit Crack », destinée aux distributeurs automatiques, tant ces deux contenants diffèrent matériellement et visuellement.

La société TERPAN relève que, outre le logo de l'association SAFE apposé à l'avant de la boîte, figure également au dos de ce dernier emballage une mention selon laquelle « Le contenu de ce kit a été défini par les associations Aides, Charonne, EGO, GAÏA, Proses, PSA, La Terrasse », ce qui tend, selon elle, à laisser entendre que ce

« Kit Crack » a été élaboré en concertation avec les associations à l'origine du projet ayant permis l'élaboration du « Kit Base », ce alors même que la présidente de l'association SAFE avait elle-même reconnu que cette association « ne faisait pas partie du groupe de départ travaillant avec [l'association] TERPAN » (pièce n° 12 TERPAN). Si cette mention, visant indéniablement à conférer un gage de sérieux à l'entreprise ASD indiquée comme distributeur comme à l'association SAFE qui assemble des kits en rassurant les usagers dudit kit, un tel comportement ne préjudicie cependant pas à la société TERPAN, qui ne commercialise pas ses kits auprès des utilisateurs finaux, mais est uniquement susceptible de le faire aux associations effectivement membres du collectif à l'origine du Kit Base.

La société TERPAN sera en conséquence déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur les demandes reconventionnelles des défenderesses

L'entreprise ASD soutient avoir été victime de dénigrement, la société TERPAN ayant adressé aux associations se fournissant auprès d'elle des lettres d'avertissement quant aux actes de contrefaçon de brevet pouvant être commis. Il est en conséquence sollicité la condamnation de la société TERPAN à payer la somme de 20 000 euros à M^{me} P à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Elle soutient en outre, de même que l'association SAFE, que l'action engagée à leur encontre par la société TERPAN est abusive, notamment au regard de la tardiveté de la requête en limitation et alors que le brevet litigieux a été déposé à l'insu des associations ayant participé à la conception du « Kit Base ». M^{me} P sollicite la somme de 10 000 euros en réparation, tandis que l'association SAFE sollicite la somme de 20 000 euros, outre la condamnation de la société TERPAN à une amende civile d'un montant de 5 000 euros.

La société TERPAN se défend d'avoir porté atteinte à la réputation de l'entreprise ASD et réfute pareillement tout abus du droit d'ester en justice.

Sur ce,

En application de l'article 1240 du code civil, la responsabilité du demandeur peut être engagée en raison d'une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice.

En l'espèce, il ne peut être considéré que la demanderesse, disposant d'un titre enregistré et ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, ait commis une faute constitutive d'un abus de droit en engageant la présente procédure, quand bien même elle a été déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Toutefois, la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un tiers, et notamment la tenue de propos publics qualifiant ce tiers de contrefacteur alors qu'aucune décision de justice n'a encore été rendue à son encontre, constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

Les défenderesses reprochent à la société TERPAN d'avoir adressé des lettres d'avertissement à certaines des associations clientes de M^{me} P, mais également à son fournisseur de filtres, lui laissant entendre qu'il aurait commis des actes de contrefaçon en fabriquant les composants commandés par cette dernière. Elles considèrent que la demanderesse a insinué au travers de ses lettres d'avertissement que les produits commandés ou vendus par l'entreprise ASD ou distribués par l'association SAFE seraient non seulement contrefaisants mais encore qu'ils ne seraient pas fiables, contrairement aux siens.

Certes, la demanderesse s'est abstenue dans ces courriers de mettre nommément en cause l'entreprise ASD, tout comme l'association SAFE. Il ressort cependant des éléments produits (pièces n° 2 ASD et n° 35 SAFE) que les courriers adressés aux associations font état de l'existence du brevet FR 724 et du fait que tout tiers qui fabriquerait et/ou diffuserait un kit en reprenant les caractéristiques se rendrait passible de contrefaçon, ce qui, en l'absence de toute décision de justice définitive, est de nature à jeter le discrédit sur les entreprises et associations proposant un kit concurrent du « Kit Base », soit précisément, s'agissant d'un milieu très spécialisé où elles sont très aisément identifiables, précisément les co-défenderesses. De plus, si l'entreprise ASD ne démontre pas avoir perdu des clients suite à cette campagne comme elle le soutient, il est en revanche établi qu'elle a dû s'adresser à un nouveau fournisseur en remplacement de la société SADEVINOX qui lui a fait savoir suspendre ses commandes suite au courrier de la société TERPAN (pièce n° 1 ASD). En agissant de la sorte et en l'absence de base factuelle suffisante, cette dernière a engagé sa responsabilité vis-à-vis des défenderesses. Elle sera en conséquence condamnée à en réparer les conséquences dommageables à hauteur de 7 000 euros pour M^{me} P et de 4 000 euros pour l'association SAFE.

Il n'y a en revanche pas lieu au prononcé d'une amende civile, laquelle vise à sanctionner le plaideur qui s'est engagé en connaissance de cause dans une voie procédurale dilatoire ou téméraire, ce qui n'a pas été reconnu en l'espèce, et dont le prononcé ne profite nullement à celui qui la réclame.

La demanderesse, qui succombe, supportera la charge des dépens et ses propres frais.

Elle sera en outre condamnée à verser à M^{me} P ainsi qu'à l'association SAFE, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure

civile, qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 (dix mille) euros chacune.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

- DIT que le brevet FR 3 002 724 n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- DIT nul le brevet FR 3 002 724 pour défaut de nouveauté ;
- DEBOUTE en conséquence la société TERPAN de ses demandes en contrefaçon de brevet ;
- DEBOUTE la société TERPAN de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire ;
- DIT que la société TERPAN s'est rendue coupable de dénigrement vis-à-vis de M^{me} P, exerçant sous la forme de l'entreprise individuelle Action Solidaire Développement ;
- DIT que ces actes de dénigrement sont également constitutifs d'une faute au préjudice de l'association SAFE ;
- CONDAMNE en conséquence la société TERPAN à verser en réparation du préjudice subi :
 - *à M^{me} P, exerçant sous la forme de l'entreprise individuelle Action Solidaire Développement, la somme de 7 000 (sept mille) euros ;
 - * à l'association SAFE la somme de 4 000 (quatre mille) euros;
- DIT n'y avoir lieu à amende civile ;
- CONDAMNE la société TERPAN à verser à M^{me} P, exerçant sous la forme de l'entreprise individuelle Action Solidaire Développement, et à l'association SAFE la somme de 10 000 (dix mille) euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société TERPAN aux entiers dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.